

Convention

entre le
 domaine Travail Social (TS) de la HES-SO
 et la Faculté des Sciences sociales et politiques (SSP) de l'Université de
 Lausanne
 concernant la prestation réciproque de cours dans le cadre des programmes de
 Master :

Master of Arts en Travail social (HES-SO)
Maîtrise universitaire en sciences sociales (Université de Lausanne)

Article 1

Formulation Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Objet Le domaine Travail Social de la HES-SO et la Faculté des Sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne conviennent de la prestation réciproque de certains de leurs enseignements dans le cadre des programmes de Master suivants :

- Master of Arts en Travail social HES-SO ;
- Maîtrise universitaire en sciences sociales (Université de Lausanne).

La liste des enseignements faisant l'objet de la présente convention sont énumérés exhaustivement dans une liste annexe à la présente convention.

Article 3

Offre
 d'enseignements L'étudiant inscrit à l'un des programmes de master susmentionné a la possibilité d'inscrire et de suivre pour 6 crédits ECTS d'enseignements au maximum auprès de l'autre institution dans le cadre de son plan d'études.

Article 4

Modalités Les modalités d'inscription et d'évaluation des enseignements sont soumises aux règlements de l'institution à laquelle l'enseignement est rattaché.

Les étudiants sont tenus de respecter les modalités d'inscription et d'évaluation en vigueur.

Article 5

Limitations Chaque institution partenaire de la présente convention se réserve la possibilité de limiter le nombre d'étudiants d'un des partenaires admis à ses enseignements.

Article 6

Procédure Les deux institutions partenaires s'engagent, dans la mesure du possible, à :

- informer l'institution partenaire de toute modification dans l'offre de cours faisant l'objet de la présente convention en début de chaque année académique ;
- informer ses étudiants concernés de l'obligation de respecter les modalités d'inscription aux enseignements et aux examens de l'institution partenaire ;
- faire en sorte que les résultats obtenus par les étudiants à la fin de chaque session d'examens soient accessibles au secrétariat des étudiants du partenaire. Dans la mesure du possible, l'attestation des notes contiendra les données suivantes : le nom de l'institution, le titre du cours ou séminaire, le nom du candidat, la note ou l'évaluation obtenue, la valeur en crédits ECTS de l'enseignement.

Article 7

Durée de la Convention La présente convention est valable pour l'année académique 2010-2011. Elle est reconduite tacitement d'année en année si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties au plus tard à la fin du semestre d'automne.

Joseph Coquoz
Responsable domaine travail social HES-SO



Lausanne, le 30.6.2010

Alain Clémence
Doyen de la Faculté des SSP



Lausanne, le 22/06/2010